

ARRET N° 13 – 007 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 9 juillet 2013, enregistrée à son Secrétariat général le 09 juillet 2013, sous le numéro 131 par laquelle Monsieur Said Larifou, ayant pour conseils Maitres Mohamed Ahamada BACO et MAHAMOUDOU Ahamada, demande à la Cour constitutionnelle de « faire sommation à l'exécutif de l'Union des Comores et aux instances chargées de l'organisation des élections, de fixer les dates des prochaines élections des députés de l'Union des Comores, des élections des Conseillers des Iles et des élections présidentielles de l'Union des Comores » ; Il demande, en outre, à la Cour constitutionnelle de « faire injonction aux autorités de l'Etat chargées des élections de fixer les dates des prochaines élections législatives de l'Union des Comores, des élections des Conseillers des Iles et des élections présidentielles de l'Union des Comores de novembre et décembre 2015 ».

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi organique n° 11-011/AU en date du 27 juin 2011;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 30 juin 2004 relative aux autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- VU l'arrêt n° 09-030/CC en date du 14 décembre 2009 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections des Conseillers des Iles Autonomes de Ndzouani (Anjouan) de Mwali (Mohéli) et de Ngazidja (Grande-Comores);
- VU l'arrêt n° 09-031/CC en date du 23 décembre 2009 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections des députés de l'Union des Comores ;
- VU l'arrêt n° 11-001/CC en date du 13 janvier 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de l'Union des Comores ;
- VU l'arrêt n° 11-002/CC en date du 13 janvier 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneurs des Iles Autonomes de Ndzouani (Anjouan) de Mwali (Mohéli) et de Ngazidja (Grande-Comores);
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

- VU les Observations produites par le requérant représenté par Maîtres Mohamed Ahamada BACO et MAHAMOUDOU Ahamada, avocats à la Cour ;
- VU les conclusions en réplique du Gouvernement de l'Union des Comores, partie défenderesse, représentée par Maître MZE Azad ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les requêtes relatives à l'organisation et à la régularité des opérations électorales, y compris en matière de referendum ; elle est juge du contentieux électoral en vertu de l'article 36 de la Constitution et de l'article 2 de la loi organique n°05-015/AU du 3 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour constitutionnelle ;

Elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur la requête introduite.

Sur la recevabilité

Le recours est introduit par une personne physique, Monsieur Said Larifou, Président du Mouvement RIDJA, dûment enregistré et ayant qualité pour agir ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable, conformément à l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores et à l'article 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004.

SUR LE FOND

Considérant que Monsieur Said Larifou considère que le mandat des députés de l'Union des Comores et celui des Conseillers des Iles « arrivent à échéance en novembre 2014 et celui du Président de l'Union des Comores en mai 2016 » ; qu'il constate, en outre, qu'à la date du dépôt de son recours auprès de la Cour constitutionnelle, « les autorités compétentes n'ont pas fixé les dates des élections portant renouvellement des mandats de nos représentants » ; Qu'en conséquence, le requérant s'estime fondé à saisir la Cour constitutionnelle « aux fins de voir fixer ces dates » ; Qu'à cette fin, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de « *faire injonction aux autorités de l'Etat chargées des élections de fixer les dates des prochaines élections législatives de l'Union des Comores, des élections des Conseillers des Iles et des élections présidentielles de l'Union des Comores de novembre et décembre 2015* » ;

Considérant qu'en réplique, le Gouvernement de l'Union des Comores, représenté par Maître MZE Azad, a déposé ses conclusions le 7 septembre 2013 ; Que les dites conclusions ont été enregistrées le même jour au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle après la clôture des débats de l'audience publique du 5 septembre 2013 ;

Considérant que l'affaire a été mise en délibérée le 12 septembre 2013 ; Qu'en application de l'article 54 de la loi organique n° 04 -001 /AU « *Les mémoires qui n'ont pas été introduites dans les délais prévus sont écartées des débats* » ; Qu'il y a lieu de déclarer les conclusions en réplique irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, alinéa 5 de la Constitution, « les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit l'élection des représentants de la nation » ; Qu'en conséquence, le mandat des députés en exercice qui a commencé à courir à compter du 23 décembre 2009 expire à l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union du mois d'avril 2014 ;

Qu'en outre, « *les élections des représentants de la nation ont lieu dans les soixante (60) jours précédant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée de l'Union* », conformément à l'alinéa 6 du même article ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er} de la Constitution, le Président de l'Union des Comores est élu pour un mandat de cinq (5) ans ; Qu'en conséquence, le mandat du Président de l'Union des Comores qui a commencé à courir à compter du 26 mai 2011 expire le 26 mai 2016 à minuit ; Qu'en outre, « *l'élection présidentielle a lieu dix jours au moins et trente jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice* », conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la loi organique n° 010-19/ AU en date du 6 septembre 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2, alinéa 3 de la Constitution, « le Gouverneur est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois » ; Qu'en conséquence, le mandat des Gouverneurs des Iles Autonomes qui a commencé à courir à compter du 23 mai 2011 expire le 23 mai 2016 à minuit ;

Qu'en outre, « *l'élection du Gouverneur a lieu quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration du mandat* » conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n° 07-001/AU en date du 14 janvier 2007 portant loi électoral ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2, alinéa 15 de la Constitution, « *les Conseillers de l'île sont élus avec leurs suppléants au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq ans* » ;

Considérant que le mandat pour lequel sont élus les Conseillers des îles Autonomes de Ndzouani (Anjouan) de Mwali (Mohéli) et de Ngazidja (Grande- Comores) qui a commencé à courir à compter du 14 décembre 2009, expire le 14 décembre 2014 à minuit ;

Considérant qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs : exécutif, législatif et juridictionnel, chaque pouvoir exerce ses compétences dans les limites fixées par la Constitution et la loi ; Qu'il y a lieu de déclarer que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour faire des « *sommations à l'exécutif de l'Union* », ni de lui adresser des

« injonctions » dans l'exercice de ses compétences ; Qu'en conséquence, la demande du requérant est infondée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle déclare recevable le recours introduit par Monsieur Saïd Larifou.

Article 2 : Se déclare compétente pour statuer sur ledit recours.

Article 3 : Déclare irrecevables les mémoires déposées par l'avocat du Gouvernement de l'Union des Comores.

Article 4 : La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour faire des injonctions au Président de l'Union dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Il appartient au Président de l'Union et aux organes en charge des élections, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures propres à garantir l'organisation des élections des Députés de l'Union des Comores, des Conseillers des Iles, du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles autonomes dans les délais requis et suivant les conditions prévues par la Constitution et la loi électorale.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Conseils des Iles, au requérant, et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs :

Loutfi SOULAIMANE
Aboubakar ABDOU M'SA
Youssouf MOUSTAKIM
Ali El-Mihidhoir SAID ABDALLAH
Abdillah YOUSOUF SAID
Antoy ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

Moustadrane SALIM



Le Président de la Cour

Loutfi SOULAIMANE

